

BGer 1C 425/2011 vom 21. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_425_2011

FR: TF 1C 425/2011 du 21 novembre 2011

IT: TF 1C 425/2011 del 21 novembre 2011

Regeste

coupe d'arbres non autorisée; rétablissement d'une situation conforme au droit | Équilibre écologique

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 21.11.2011 1C 425/2011 (1C_425/2011)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 21.11.2011 1C 425/2011 (1C_425/2011) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 21.11.2011 1C 425/2011 (1C_425/2011)

coupe d'arbres non autorisée; rétablissement d'une situation conforme au droit | Équilibre écologique

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C_425/2011
Ordonnance du 21 novembre 2011 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Fonjallaz, Président. Greffier: M. Parmelin. Participants à la procédure X._____,
recourant, contre Commune de Sion, Administration communale, Hôtel de Ville, rue du Grand-Pont 12, 1950 Sion, Conseil d'Etat du canton du Valais, place la Planta, case postale, 1951 Sion. Objet coupe d'arbres non autorisée; rétablissement d'une situation conforme au droit, recours contre l'arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais du 9 septembre 2011. Vu: la dénonciation dont X._____, a fait l'objet le 24 avril 2009 pour avoir procédé sans autorisation, durant l'hiver 2008-2009, à la coupe de 48 arbres, en bordure du camping qu'il exploite avec son épouse à A._____, sur une parcelle de la Bourgeoisie de Sion, l'ordre qui lui a été signifié le 3 juillet 2009 et qui a été confirmé sur réclamation le 8 octobre 2009 de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quatre mois, selon les instructions du garde forestier, et de verser à cette fin une caution de 1'000 fr. au fonds des garanties de reboisement, les recours interjetés sans succès contre cette décision auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais, puis contre la décision négative de cette autorité auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais, le recours formé le 3 octobre 2011 par X._____ contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2011 par cette dernière autorité auprès du Tribunal fédéral, la lettre recommandée du 17 novembre 2011 par laquelle l'intéressé déclare retirer son recours; considérant: qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (art. 66 al. 1 et 2 LTF ; ordonnance 9C_112/2009 du 6 juillet 2010), qu'il n'existe aucun motif de déroger à cette règle en l'occurrence, qu'il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, des observations n'ayant pas été requises; par ces motifs, le Président ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée au recourant, à la Commune de

Sion, au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal du canton du Valais ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement. Lausanne, le 21 novembre 2011 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Fonjallaz Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.